

2. Deuxième moyen tiré du fait que Sina Bank n'est pas liée aux intérêts du «Daftar» et ne contribue pas au financement des soi-disant intérêts stratégiques de l'État ni de son programme nucléaire. Partant, les critères de fond permettant la désignation en vertu des actes attaqués ne sont pas remplis à l'égard de Sina Bank et/ou le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation en déterminant si ces critères étaient respectés ou non. Le Conseil n'a pas non plus appliqué le critère approprié.

⁽¹⁾ Décision du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1).

Recours introduit le 12 juin 2014 — The Goldman Sachs Group/Commission

(Affaire T-419/14)

(2014/C 282/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): The Goldman Sachs Group, Inc (New York, États-Unis d'Amérique) (représentée par: W. Deselaers, J. Koponen et A. Mangiaracina, avocats)

Partie(s) défenderesse(s): Commission

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, totalement ou partiellement, les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la décision de la Commission C(2014) 2139, du 2 avril 2014, dans l'affaire AT.39610 — Câbles électriques, dans la mesure où ils concernent la requérante;
- réduire l'amende infligée à la requérante par l'article 2 de la décision; et
- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen faisant valoir que la décision attaquée viole l'article 101 TFUE et l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité ⁽¹⁾, en ce qu'elle tient GS Group pour conjointement et solidairement responsable de l'infraction prétendument commise par Prysmian.
2. Deuxième moyen faisant valoir que la décision attaquée viole l'article 2 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil et l'article 296 TFUE en ce qu'elle ne démontre pas à suffisance que GS Group a effectivement exercé une influence décisive sur Prysmian au cours de la période en cause.
3. Troisième moyen faisant valoir que la décision attaquée viole l'article 101 TFUE et l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil en ce qu'elle viole le principe de responsabilité personnelle et de présomption d'innocence.
4. Quatrième moyen faisant valoir que la décision attaquée viole l'article 101 TFUE et l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil en ce qu'elle viole le principe de sécurité juridique et le principe selon lequel la sanction doit être spécifique au contrevenant, puisque la Commission n'a pas affecté l'amende.
5. Cinquième moyen faisant valoir que la Commission a violé les droits de la défense de la requérante (violation d'une forme procédurale substantielle), en ce que la Commission n'a pas fourni un accès à des documents essentiels en temps utile.

6. Sixième moyen demandant à ce que le Tribunal accorde à GS Group le bénéfice de toute réduction d'amende infligée par la décision attaquée qui pourrait être accordée à Prysman.

⁽¹⁾ JO L 1, du 4 janvier 2003, p. 1.

Recours introduit le 12 juin 2014 — Volkswagen/OHMI (CHOICE)

(Affaire T-431/14)

(2014/C 282/55)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Volkswagen AG (Wolfsbourg, Allemagne) (représentant: U. Sander, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 3 avril 2014 dans l'affaire R 2019/2013-1 et
- condamner la partie défenderesse aux dépens

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «CHOICE» pour des produits et services des classes 12, 28, 35 et 37 — demande d'enregistrement n° 11 769 163

Décision de l'examineur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 16 juin 2014 — Arbuzov/Conseil

(Affaire T-434/14)

(2014/C 282/56)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Arbuzov (Kiev, Ukraine) (représentants: M. Machytková et P. Radošovský, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n° 2014/119/PESC du Conseil, du 5 mars 2014, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO L 66, p. 26), et la décision d'exécution n° 2014/216/PESC du Conseil, du 14 avril 2014, mettant en œuvre la décision 2014/119/PESC, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO L 111, p. 91), dans la mesure concernant la partie requérante et
- condamner le Conseil à supporter, outre ses propres dépens, également l'intégralité des dépens de la partie requérante.